

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz

Compte-rendu Réunion du Conseil Municipal 16 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le seize novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Anne-Laure PETITE, Robert VILLARD Adjoints, Sylviane GUILLERMET, Frédéric DI PAOLO, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Thierry DRAPIER, David TREBOZ, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, Thierry CURTELIN, conseillers municipaux.

Absents excusés : Marc GUILLAND (procuration à Franck ANDRE-MASSE), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Loïc MONTEIRO (procuration à Katerina CHAPMAN), Christelle MARCHAND, Nadine BRAVI, Dominique SCALMANA,

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMANN est désignée secrétaire de Séance.

Ordre du Jour :

ADOPTION DU PV DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE DU 09 SEPTEMBRE 2021 :

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 9 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- **Décision du 12 octobre 2021 – Entretien annuel plateforme élévatrice salle des fêtes**

Un contrat d'entretien annuel est conclu avec SAS JEAN LEON ELEVATION pour la maintenance d'une plateforme élévatrice pour le bâtiment de la salle des fêtes pour une redevance annuelle de 369,25 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et pourra être reconduit par voie expresse pour deux périodes supplémentaires.

- **Décision du 25 octobre 2021 – Avenant 4 PADD Révision du PLU**

La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'élaboration des Opérations d'Aménagement et de Programmation, plus nombreuses que prévues initialement mais nécessaires au regard du projet de développement du territoire communal, l'écriture du règlement du PLU occasionneront des séances de travail supplémentaires avec les élus et les techniciens. Cet avenant numéro 4 entraîne une incidence financière sur le montant du présent marché lot 1.

Montant de l'avenant n° 4 : 1320 € TTC

L'ensemble des avenants correspond à une plus-value de 19% du montant initial du marché.

1- CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :

Madame Anne-Laure PETITE, Adjointe aux affaires scolaires,

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence d'un individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, associations).

Pour compléter l'offre éducative, nous souhaitons la mise en place d'un conseil municipal des jeunes.

Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un conseil municipal des jeunes, sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un conseil municipal des jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1/ Le Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.) objectif :

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers), mais aussi par une gestion des projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune ;

Le conseil municipal des jeunes remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des jeunes aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du conseil municipal de Culoz.

Le conseil municipal des jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les jeunes.

Le conseil municipal des jeunes aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence. Les élus du C.M.J. seront accompagnés par un élu afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers municipaux jeunes seront invités aux temps forts de la commune et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions. Le conseil municipal des jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les jeunes aient leur juste place au sein de la commune.

2/ Cadre législatif et réglementaire

Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un conseil municipal des jeunes. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoyait que « les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».

Le C.M.J. de Culoz est un comité consultatif de la commune, présidé par Monsieur le Maire, ou par son adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

3/ Un projet partenarial avec l'école et le collège

La création du conseil municipal des jeunes de Culoz intervient en lien étroit avec l'école Milvendre et le collège Henri Dunant et impliquera également, si besoin les différents services de la commune.

4/ Modalités

Le conseil municipal des jeunes réunira 15 jeunes conseillers élus.

Les conseillers seront des élèves de CM1, CM2 et 6^{ème}, élus pour trois ans par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves de leur âge (du CM1 à la 6^{ème}). Les candidats seront en binôme fille-garçon pour respecter la parité.

Pour être candidat, le jeune doit être domicilié à Culoz, être scolarisé dans la commune, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel). Un règlement succinct vous est présenté afin d'expliquer le cadre.

L'organisation du travail en trois commissions portera sur les thématiques de :

- L'environnement, le cadre de vie,
- Le sports, loisirs, culture, animations,
- Le bien vivre ensemble.

Les assemblées du conseil municipal des jeunes donneront lieu à un compte-rendu présenté au conseil municipal.

Le C.M.J. pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du conseil municipal.

5/ Calendrier de mise en œuvre

Election : 26 novembre 2021 à 11 heures salle du conseil municipal

Après présentation faite, par Madame Anne-Laure PETITE, Adjointe aux Affaires Scolaires, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la création d'un conseil municipal des Jeunes dans les conditions ci-dessus précisées.

2- APPROBATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGEY SUD :

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi dite « Engagement et Proximité »), introduit la possibilité d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, la Présidente de la communauté de communes doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un Pacte de Gouvernance.

Ainsi, par sa délibération D-2020-98 en date du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Par ailleurs, par sa délibération D-2020-99 en date du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a créé et mandaté un groupe de travail « Pacte de développement – conseil de développement » pour réfléchir notamment sur la gouvernance de la communauté de communes Bugey-Sud.

Lors de la séance du conseil communautaire du 23 septembre 2021, le projet de Pacte de Gouvernance a été présenté par le Vice-Président en charge de la coordination et mutualisation avec les communes, concertation avec les citoyens.

Dans ce cadre, par courrier en date du 30 septembre 2021 adressé à l'ensemble des Maires de la communauté de communes Bugey-Sud, Madame la Présidente et Monsieur le Vice -Président ont soumis le projet de Pacte de Gouvernance rédigé par le groupe de travail ad hoc, à l'avis des 43 conseils municipaux, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le projet de Pacte propose d'articuler la gouvernance de la communauté de communes Bugey-Sud autour de plusieurs instances de dialogue : le conseil communautaire, le bureau communautaire exécutif, la conférence des Maires, les groupes de travail, la commission locale d'évaluation des charges transférées, et le conseil de développement.

Ces instances travailleront dans un esprit de consensus et d'arbitrage collégial, de concertation et d'ouverture, dans le respect des équilibres du territoire.

Cette gouvernance garantit à chacune des communes et à l'ensemble des élus d'être associés aux processus de décision. La circulation et le partage de l'information sont favorisés de façon à assurer les meilleures conditions possibles pour le travail des élus et la mise en œuvre du projet de territoire.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi « Engagement et Proximité »),

Vu l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D-2020-98 en date du 17 septembre 2020 relative au débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance,

Vu la délibération D-2020-99 en date du 17 septembre 2020 relative à la création d'un groupe de travail « Pacte de développement – conseil de développement »,

Considérant l'histoire, les atouts et les spécificités du territoire de la communauté de communes Bugey-Sud et de ses communes adhérentes,

Considérant l'intérêt de garantir l'équilibre des territoires et la complémentarité entre l'intercommunalité et ses communes,
Considérant la nécessité de renforcer une communauté solidaire, efficace et innovante pour répondre aux besoins des habitants, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, autour d'un projet de territoire,
Considérant la vocation des intercommunalités et des communes à travailler en complémentarité au service des habitants, dans le respect des principes républicains pour encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets,
Considérant que le Pacte de Gouvernance constitue autant un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité que le support d'un discours commun conduisant à renforcer l'esprit communautaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADPOTE le projet de pacte de gouvernance de la communauté de communes Bugey-Sud.

3- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGEY SUD : REPORT DU TRANSFERT EAU/ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Maire expose :

Malgré l'important travail des élus et la forte implication des techniciens dans les différentes instances de réflexion, la communauté de communes Bugey Sud a décidé de reporter la date de transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2023. Cette décision a été prise en raison :

- Des problèmes de recrutement dans les fonctions supports au sein de la communauté de communes,
- De la capacité de la trésorerie à accompagner les communes.

Cette décision de report d'un an a été prise suite à la réunion du bureau exécutif du 23 août 2021, du groupe de travail « transfert eau et assainissement » du 1^{er} septembre 2021, de la commission « cycles de l'eau » du 8 septembre 2021, de la Conférence des Maires du 18 septembre 2021 et du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Les statuts de la CCBS spécifiant une date de transfert au 1^{er} janvier 2022, il est proposé au conseil municipal d'approuver une modification statutaire concernant les points suivants :

- Article 7-3 : assainissement non collectif :

→ Rédaction actuelle : assainissement non collectif : contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) – jusqu'au 31 décembre 2021.

→ Nouvelle rédaction proposée : assainissement non collectif : contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) – jusqu'au 31 décembre 2022.

- Article 7-6 : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

→ Rédaction actuelle : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2022).

→ Nouvelle rédaction proposée : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2023).

- Article 7-7 : Eau :

→ Rédaction actuelle : eau (à compter du 1^{er} janvier 2022).

→ Nouvelle rédaction proposée : eau (à compter du 1^{er} janvier 2023).

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de la délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une communauté de communes, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5 211-20.

VU la délibération n° D-2021-117 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021.

APPROUVE les modifications statutaires proposées ci-dessus et la nouvelle rédaction des articles 7-3, 7-6 et 7-7.

APPROUVE le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes Bugey Sud, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète afin qu'elle prenne la décision de modification par arrêté.

4- DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du conseil municipal du 31 mai 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce essentielle dans la procédure de révision du PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les 10 voire les 12 prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

En matière de concertation, M. le Maire souligne qu'afin de faire participer la population, des réunions publiques ainsi que des ateliers participatifs ont déjà eu lieu montrant le travail réalisé.

Le début du travail sur le PLU a fait naître un diagnostic au sein duquel sont apparus certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du PADD.

Un premier débat sur le PADD a eu lieu le 22 septembre 2020. Toutefois, il convient d'ajuster ce dernier et de le compléter au regard des nouveaux objectifs de la municipalité. Ce nouveau débat fait suite aux différentes réunions de travail qui ont notamment associées les personnes publiques ainsi qu'à la réunion publique du 8 juillet 2021 qui a suscité de nombreuses questions.

Il est important de tenir compte de ces discussions pour l'avenir de la commune. C'est pourquoi, il est proposé dans le nouveau PADD de réajuster les objectifs du futur PLU concernant la production de logements et les sites potentiels d'urbanisation.

Il convient de souligner qu'au regard des différentes lois entrées en vigueur ces dernières années, la gestion et la préservation des espaces naturels et agricoles deviennent un enjeu fort pour Culoz. L'adaptation au changement climatique et la résilience du territoire communal doivent aussi pouvoir se matérialiser sur la commune.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, M. le Maire présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

La plupart des orientations prises dans le PADD ne changent pas. Elles déclinent différents objectifs généraux et spatiaux sur le territoire communal, le tout en étant compatible avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey. Il s'agit des orientations suivantes :

- faire de Culoz un véritable pôle d'appui,
- une démarche favorable à la préservation et à la restauration de la biodiversité,
- le confortement de la centralité du bourg,
- un développement orienté à l'amont du bourg, au sein d'un site attractif (village),
- le maintien des composantes qui font l'attractivité des quartiers pavillonnaires des coteaux,
- les besoins d'aménagement et de requalification au sud du bourg,
- la requalification des entrées de ville principales,
- la protection de la plaine,
- la préservation du Rhône et de ses abords,
- la valorisation du Colombier.

Seul diffère le choix du parti d'aménagement (objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace) à savoir :

- une réduction des sites potentiels d'urbanisation et par conséquent, un réajustement. Des objectifs du futur PLU en matière de production de logements.
- un calibrage du futur PLU autour de la production de 350 logements pour la décennie à venir contre 400 logements prévus initialement et une prévision de 15% de logement social en compatibilité avec le SCOT.

Ceci est la conséquence de plusieurs éléments :

- la limitation de l'extension de Landaize à l'amont de la rue Amiral Serpollet (côteau) afin de préserver une continuité écologique entre le quartier et le bourg,
- la limitation du développement au sud de la voie ferrée, compte tenu des difficultés d'accès du secteur et des demandes des personnes publiques associées (notamment l'Etat et le SCOT),
- un parti environnemental impliquant une extension urbaine réduite pour l'habitat (de l'ordre de 7 hectares au lieu de 8 hectares établis en phase diagnostic) afin de prendre en compte notamment les remarques des personnes publiques.
- la prise en compte des dispositions de la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021 qui stipule que le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que si la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Il faut que cette capacité d'aménager ou de construire soit justifiée au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Celle-ci montre une possibilité de 19 logements par an pendant les six premières années d'application du PLU, soit près de 116 logements. Cette capacité ne correspond pas aux objectifs du PADD pris sur la base du SCOT qui sont de 35 logements par an (350 logements en 10 ans). Il apparaît donc justifié d'ouvrir à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cela s'est traduit de la manière suivante

- suppression de deux sites d'urbanisation potentiels,
- réduction d'un site d'urbanisation potentiel,
- ajout d'un site d'urbanisation potentiel,
- densification plus importante dans l'enveloppe urbaine (environ 50 logements/ha au lieu de 40 initialement) et une densification moindre hors enveloppe urbaine (21 logements/ha mais conforme au SCoT qui en prévoit 20) ; la moyenne s'élève ainsi à 32 logements/ha au lieu de 29 initialement.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre sur le PADD.

Mme Valton demande comment sera fait le choix des sites qui seront ouverts à l'urbanisation le moment venu. Il est répondu que cela devra être fait selon un échéancier défini et explicité dans le rapport de présentation du PLU mais qu'il est difficile de savoir aujourd'hui si ce calendrier pourra être modifié si des investisseurs manifestent un intérêt pour un secteur qui n'aurait pas été considéré comme prioritaire au départ.

Mme Bouvier demande si des secteurs ont été identifiés pour accueillir des équipements publics. Il est répondu par l'affirmative dans la mesure où Culoz dispose déjà d'une bonne concentration d'équipements et de services qui caractérisent sa fonction de pôle relais sur le territoire du SCoT Bugey. Toutefois, la consommation foncière estimée à 2 ha pour les dix prochaines années devra être justifiée par l'impossibilité de localiser ces équipements au sein du tissu bâti ou par des impératifs de renouvellement urbain.

MM. Di Paolo et Curtelin se montrent étonnés de constater que bien que Culoz soit considéré comme un pôle secondaire au niveau local, il y a beaucoup d'éléments qui tendent à empêcher cette possibilité ; des contraintes physiques (chutes de blocs, réseau ferré, zones inondables...), environnementales (corridors écologiques, zones humides, prairies sèches...) ou réglementaires. Comment ce pôle secondaire pourrait se développer avec si peu d'espaces ouverts à l'urbanisation.

Mme Bouvier souhaite que la future voie traversante qui structurera l'extension du hameau de Landaize, permette une circulation fluide et sécurisée. Elle rappelle que les habitants de Landaize sont quasiment obligés de prendre leur voiture pour aller à Culoz. Quand on habite à l'écart du bourg-centre les questions de mobilité sont différentes qu'à l'intérieur de la ville.

Mme Bouvier considère également que plus on va densifier l'espace urbain, plus on sera confronté à des problématiques de stationnement. Les ménages ont souvent deux véhicules et c'est une donnée dont il faut impérativement tenir compte.

M. Felci souscrit à cette observation. Il souligne que les habitants ont peut-être un peu perdu l'habitude de vivre à proximité les uns des autres et que la question de la densification doit interpeler. La promiscuité peut poser problème à terme ne serait-ce que pour des questions de voisinage.

Il rappelle également que la commune a engagé dernièrement une démarche volontariste visant au développement des modes de circulation doux sur la commune afin que les sites les plus stratégiques soient interconnectés (gare, centre-ville, commerces, espace enfance, sites scolaires, sites industriels et base de loisirs) et que l'éloignement relatif de certains quartiers soit réduit. A terme, la poursuite de cette démarche pourrait très certainement contribuer à diminuer la place de la voiture dans la ville.

Mme Bouvier demande si la question d'une taxe additionnelle sur les terrains qui feraient l'objet d'une rétention foncière a été étudiée. M. le Maire répond que ce n'est pas le cas pour l'instant et que c'est une possibilité qui ne peut pas être mise en place avant d'avoir observé la façon dont s'exécutera le nouveau PLU.

M. le Maire souhaite que se développe un habitat qui réponde pleinement aux besoins exprimés par les nouveaux habitants à savoir disposer d'un logement dans un cadre de vie attrayant et disposer des équipements et des services d'un bourg-centre. Reste à inviter les investisseurs à s'intéresser au territoire de Culoz.

Il considère également qu'une territorialisation des secteurs urbanisables à l'échelle du SCoT serait la bienvenue. On ne peut pas vouloir une ville-centre et des pôles secondaires forts sur un territoire et ne pas pouvoir les développer sur le terrain. Il faut donc peut-être envisager de limiter plus fortement l'urbanisation des villages alentours au bénéfice des pôles secondaires comme Culoz.

Mme Bouvier demande si le zonage du PLU dans le secteur d'appellation d'origine contrôlée viticole a évolué. M. Felci répond que le zonage n'a pas changé. L'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) indique que le secteur AOP (présence ou non de vignes) ne doit pas être urbanisé. Il indique que les propriétaires de parcelles situées dans ce secteur se sont manifestés et envisagent d'intervenir auprès de l'INAO et du commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique pour que le zonage soit reconsidéré.

A la lecture du plan reprenant les secteurs d'urbanisation potentiels, Mme Bouvier souligne que celui de Landaize est trop étendu à l'est du hameau. Il s'étire au-delà de la rue de Grand Champ alors que ce n'est pas le cas du périmètre de l'OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation).

Une rectification sera apportée au plan présenté.

Mme Bouvier rappelle que le site d'urbanisation potentiel de Landaize est susceptible de subir des inondations. Elle demande si cette question a été prise en compte. M. Felci répond qu'une OAP est un principe d'aménagement et que toute opération d'aménagement fait l'objet d'études techniques (études de sols notamment) avant travaux. Le secteur de Landaize n'échappera pas à cette règle.

M. Curtelin demande où en est la réhabilitation de la passerelle de la gare de Culoz. M. le Maire répond que les études préalables sont engagées mais que le tour de table financier reste à faire. Pour l'heure, la date d'échéance prévue pour les travaux est fixée à 2025.

Le débat étant achevé, M. le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt projet du PLU.

M. le Maire précise qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Prend** acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,
- **Autorise** la mise en place éventuelle du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme en lien avec les articles L 153-11, L 424-1 R 424-9 du code de l'urbanisme,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Belley

5- AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'ADIA RELATIVE À L'AMO CONCERNANT LA RÉVISION DU PLU :

Monsieur Claude FELCI, premier adjoint, rappelle que la commune a délibéré le 8 mars 2017 en faveur de la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la révision du PLU avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain.

Il précise que cette convention propose l'élaboration du dossier de consultations des entreprises pour le lancement du marché ainsi que l'assistance pendant la procédure de révision du PLU et notamment l'aide à la rédaction de la délibération prescrivant la révision du PLU.

Il informe que la réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'élaboration des Opérations d'Aménagement et de Programmation – OAP (plus nombreuses que prévues initialement), l'écriture du règlement du PLU ont occasionné des séances de travail supplémentaires avec les élus et les techniciens.

C'est pourquoi, un complément de mission d'assistance est nécessaire, principalement une présence aux réunions des différentes phases.

Il présente un projet d'avenant qui a pour objet la prise en compte de ce complément de mission.

Le montant initial de la convention était de 7 650 € HT, auquel vient s'ajouter la prestation supplémentaire de 4 275 €, soit un montant total avec avenant de 11 925 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention avec l'ADIA relative à l'AMO concernant la révision du PLU,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant et tous les documents qui s'y rapporte.

6- CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA MODERNISATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE CHATEL :

Monsieur Claude FELCI, premier adjoint, informe que le hameau de Chatel dispose d'un système de collecte des eaux usées de type séparatif. Les effluents sont acheminés vers une unité de dépollution de type décanteur digesteur et un filtre à sable datant de mai 1999.

Il précise que l'unité de traitement est de conception ancienne, elle est sous-dimensionnée, présente des dysfonctionnements et génère une pollution olfactive importante. Les mesures de sortie de la station d'épuration après traitement des effluents montrent que ce dernier est quasiment inexistant, avec des valeurs de concentration similaires à celles mesurées à l'entrée. De fait, l'installation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une remise à niveau.

Il explique qu'une étude de faisabilité a été réalisée afin de définir la meilleure solution technique quant au traitement des effluents du hameau de Chatel, avec les deux alternatives suivantes :

- La construction d'une nouvelle unité de traitement in situ ou,
- Le transfert des effluents vers la station d'épuration de Culoz.

La solution du transfert des effluents vers la station d'épuration du bourg de Culoz a été retenue car elle présente un certain nombre d'avantages tels que :

- La suppression d'une unité de traitement et de nuisances associées,
- Une exploitation simplifiée par rapport à une nouvelle unité de traitement,
- Un impact plus faible sur le coût du service de l'assainissement si l'on considère le cycle de vie de l'équipement à savoir l'investissement, le fonctionnement sur la durée de vie et le renouvellement patrimonial.

La solution de transit retenue est une solution de refoulement de type pneumatique. La conduite de refoulement de 1 250 ml environ est implantée majoritairement en domaine communal mais empruntera aussi des propriétés privées. Afin de pouvoir emprunter ces dites propriétés privées, il convient de signer avec chaque propriétaire une convention de servitude de tréfonds fixant les modalités d'enfouissement et de maintenance des canalisations. Le rejet se fera en tête du réseau gravitaire de Landaize.

Monsieur FELCI présente le projet de convention et demande à l'assemblée de se positionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de servitude pour la modernisation du réseau d'assainissement de Chatel ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ensemble des propriétaires concernés.

7- CONVENTION FOURRIERE AUTOMOBILE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est le garant de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

A ce titre, il doit prendre toutes dispositions de nature à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence d'épaves abandonnées sur la voie publique ou ses dépendances.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les épaves de véhicules sont assimilées à des déchets et sont traitées en tant que tel. La réglementation en vigueur prévoit que l'élimination des véhicules hors d'usage doit être effectuée par un professionnel de la filière agréé.

En conséquence, il convient de mettre en place ce partenariat par le biais d'une convention.

Vu la convention proposée par la Fourrière JC Auto sise ZI Coron 01300 VIRIGNIN/BELLEY

L'entreprise percevra au titre de ses prestations, une somme forfaitaire de 240,05 euros TTC, la commune refacturera cette somme au propriétaire identifié.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de cinq ans, elle pourra être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le projet de convention de fourrière automobile,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

8- DM N°2 BUDGET GÉNÉRAL :

Monsieur David TREBOZ, conseiller municipal délégué aux finances informe le conseil municipal que des ajustements budgétaires sont nécessaires. Aussi, le conseil municipal sera invité à examiner la DM n°2 suivante :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6411 : Personnel titulaire | 0.00 € | 20 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 0.00 € | 20 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-7788 : Produits exceptionnels divers | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 20 000.00 € |
| TOTAL R 77 : Produits exceptionnels | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 20 000.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 20 000.00 € | 0.00 € | 20 000.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-10226 : Taxe d'aménagement | 0.00 € | 4 810.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves | 0.00 € | 4 810.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2115-11 : OPERATION NON AFFECTEE-URBANISME | 4 810.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 4 810.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | | | | |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------|
| Total INVESTISSEMENT | 4 810.00 € | 4 810.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------|

| | | |
|----------------------|--------------------|--------------------|
| Total Général | 20 000.00 € | 20 000.00 € |
|----------------------|--------------------|--------------------|

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AUTORISE Le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans la Décision Modificative n°2 du Budget Général qui se présente ainsi,

ADOpte la décision modificative n°2 du Budget Général telle que présentée ci-dessus.

9- QUESTIONS DIVERSES :

- Madame ROSSI demande s'il est possible d'installer un accès WIFI dans les salles Milvendre afin que les associations utilisatrices puissent en bénéficier. Une solution sera étudiée.
- Madame BOUVIER s'interroge sur le devenir du gîte Le Cabiolon fermé depuis plusieurs années. Monsieur VILLARD précise que la commission environnement travaille sur ce dossier. Il pourrait être envisagé de lancer une étude d'opportunité pour aider la collectivité à se positionner sur cet équipement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire
Franck ANDRE-MASSE**



